



N° 1733

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 juin 2009.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc,

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,
Premier ministre,

PAR M. Bernard KOUCHNER,
ministre des affaires étrangères et européennes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 18 avril 2008, le ministre des affaires étrangères et européennes et le ministre marocain de la justice, ont signé à Rabat une convention bilatérale d'entraide judiciaire en matière pénale, à la suite de l'engagement en novembre 2005 de négociations portant sur deux projets de convention judiciaire en matière pénale (entraide judiciaire et extradition).

En effet, l'actuelle convention d'aide judiciaire mutuelle, d'*exequatur* des jugements et d'extradition du 5 octobre 1957 se révèle inadaptée aux évolutions de la criminalité affectant les deux pays, notamment dans le domaine du terrorisme, du trafic de stupéfiants et de l'immigration clandestine. En outre, les modifications du droit positif des deux États, marquées notamment par l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale marocain en octobre 2003 et l'adoption en France de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, justifiaient une modernisation du cadre juridique de la coopération judiciaire bilatérale.

La signature de cette convention, avec celle, concomitante, de la convention d'extradition entre les deux États, et après celle de l'avenant à la convention sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés intervenue au mois d'octobre 2007, ouvre la voie à une coopération judiciaire en matière pénale renforcée et modernisée entre le Maroc et la France.

Cette nouvelle convention a un vaste champ d'application puisque les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement l'aide la plus large possible y compris, comme l'a souhaité explicitement la Partie française dans les actions civiles jointes aux actions pénales, et dans les procédures d'instruction et de notification en matière d'exécution des peines ou des mesures de sûreté. Par ailleurs, elle introduit de nouvelles formes d'entraide, telles que la communication d'informations bancaires ou le recours aux livraisons surveillées. Enfin, elle consacre le principe de la communication directe des demandes et de leurs pièces d'exécution entre les ministères de la justice.

La présente convention comporte trente articles.

L'**article 1^{er}**, qui définit par une formulation très large le champ de l'entraide, précise que les deux Parties s'engagent à s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante. Le paragraphe 2 inclut, notamment, dans le champ de l'entraide, sous condition, les actions civiles jointes aux actions pénales. Le paragraphe 3 exclut du champ de la convention l'exécution des décisions d'arrestation et de condamnation et les infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

L'**article 2** prévoit que les autorités compétentes pour la mise en œuvre de la convention sont les autorités judiciaires.

L'**article 3** traite des restrictions à l'entraide en distinguant les motifs de refus.

Les motifs de refus comprennent, de manière classique, le risque d'atteinte à la souveraineté, la sécurité, l'ordre public ou d'autres intérêts essentiels de la Partie requise, ainsi que le caractère politique de l'infraction.

En revanche, conformément au paragraphe 4, le secret bancaire ne saurait constituer un motif de refus.

Conformément au paragraphe 5, avant de refuser l'entraide judiciaire, la Partie requise apprécie si elle peut être accordée à telles conditions qu'elle juge nécessaires. Si la Partie requérante y consent, elle doit s'y conformer.

Conformément au paragraphe 6, tout refus d'entraide doit être motivé.

L'**article 4** détermine les éléments que doit comporter la demande d'entraide, la forme qu'elle doit présenter, et pose le principe de l'utilisation, indifférente, de la langue de la Partie requérante ou de celle de la Partie requise.

L'**article 5** définit les modalités de transmission qui peuvent être utilisées dans le cadre de l'entraide judiciaire et pose le principe d'une transmission directe entre ministères de la justice. Le paragraphe 2 de cet article prévoit néanmoins qu'en cas d'urgence, les demandes d'entraide peuvent être adressées directement par les autorités judiciaires de la Partie

requérante aux autorités judiciaires de la Partie requise, sous réserve de régularisation ultérieure de la procédure.

L'**article 6** précise que les autorités centrales sont les ministères de la justice respectifs.

L'**article 7** rappelle le principe classique selon lequel l'entraide est exécutée conformément à la législation de la Partie requise.

Toutefois, il prévoit également que la demande est exécutée dans les formes spécifiées par la Partie requérante, dans la mesure où ces formalités et procédures ne sont pas contraires aux principes fondamentaux de la Partie requise, ce qui devrait favoriser l'admissibilité des preuves recueillies dans la procédure pénale engagée dans cet État.

Ce même article précise que lorsque la demande ne peut pas être exécutée, ou ne peut pas être exécutée entièrement, les autorités de la Partie requise en informent sans délai les autorités de la Partie requérante et indiquent les conditions dans lesquelles la demande pourrait être exécutée ; il fait également obligation à la Partie requise d'informer la Partie requérante de toute circonstance pouvant retarder de manière significative l'exécution de la demande.

Deux points méritent d'être relevés : d'une part, la Partie requise peut différer l'entraide si l'exécution de la demande est susceptible d'entraver une enquête ou des poursuites en cours, d'autre part, les autorités de la Partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande, peuvent faire interroger un témoin ou un expert, si la législation de la Partie requise le permet.

À moins qu'elle ne sollicite expressément les originaux, les documents ou dossiers demandés par la Partie requérante peuvent lui être communiqués en copies ou photocopies certifiées conformes.

Les originaux et les objets qui auraient été communiqués sont renvoyés aussitôt que possible à la Partie requise, à moins que celle-ci n'y ait renoncé.

L'**article 8** régit les conditions de divulgation et d'utilisation des éléments communiqués en exécution d'une demande d'entraide. Ainsi, afin d'éviter de compromettre les investigations, il pose le principe du respect, par la Partie requise, de la confidentialité de la demande. Si la Partie requise ne peut exécuter la demande sans lever la confidentialité exigée, il

en informe la Partie requérante qui décide de donner suite ou non. Le paragraphe 3 prévoit explicitement que la Partie requérante ne peut utiliser une information ou un élément de preuve à d'autres fins que celles qui auront été stipulées dans la demande sans l'accord préalable de la Partie requise.

L'**article 9** traite des demandes d'entraide complémentaires et en fixe le régime. À noter que si l'autorité compétente, qui a fait une demande d'entraide judiciaire, participe à son exécution dans la Partie requise, elle peut adresser une demande complémentaire directement à l'autorité compétente de la Partie requise tant qu'elle est présente sur le territoire de cette Partie

L'**article 10** précise que la Partie requérante a la faculté, si elle l'estime particulièrement nécessaire, de demander la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert. La Partie requise invite ce témoin ou cet expert à comparaître.

Elle doit alors indiquer le montant approximatif des indemnités, frais de voyage et de séjour à rembourser.

Le paragraphe 4 pose le principe que le témoin ou l'expert qui n'aura pas déféré à une citation à comparaître n'encourt, conformément à l'usage international, aucune sanction, alors même que la citation à comparaître contiendrait des injonctions, à moins qu'il ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de la Partie requérante et qu'il y soit régulièrement cité à nouveau.

À noter, enfin, que les deux Parties peuvent convenir des mesures de protection de la personne concernée.

L'**article 11** prévoit, dans une rédaction largement inspirée de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, la comparution des témoins ou experts sur le territoire de la Partie requérante et aménage, au profit de ces derniers, certaines immunités.

L'**article 12** dispose que toute personne détenue dont la comparution personnelle est demandée par la Partie requérante est, sous conditions, transférée temporairement sur le territoire où l'audition doit avoir lieu. Le transfèrement peut être refusé si la personne détenue n'y consent pas, si sa présence est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de la Partie requise, si son transfèrement est susceptible de prolonger sa

détention ou si d'autres considérations impérieuses s'opposent à son transfèrement sur le territoire de la Partie requérante.

L'**article 13** a pour objet spécifique le transfert temporaire de personnes détenues aux fins d'une instruction.

L'**article 14** traite des questions communes aux articles 12 et 13 concernant les modalités du transfèrement temporaire d'une personne détenue dans la Partie requise vers la Partie requérante. Il pose le principe de la fourniture d'une déclaration relative au consentement de la personne détenue, ainsi que celui du maintien en détention de l'intéressé sur le territoire de la Partie requérante.

L'**article 15** permet de doter d'un cadre juridique la coopération bilatérale pour le recours aux « livraisons surveillées » effectuées dans le cadre d'une enquête pénale relative à une infraction susceptible de donner lieu à une extradition.

Les **articles 16 et 17** traitent de la question de la responsabilité pénale et civile des fonctionnaires participant aux livraisons surveillées prévues ci-dessus. Ils posent le principe de leur assimilation aux fonctionnaires de la Partie sur le territoire de laquelle ils opèrent. Dans le domaine civil, la Partie dont les fonctionnaires ont causé des dommages à des tiers rembourse à l'autre Partie les sommes versées éventuellement à ces victimes ou à leurs ayants-droit.

L'**article 18** a trait aux demandes d'informations en matière bancaire et prévoit une obligation de transmission à la Partie requérante de tous les renseignements concernant les comptes de toute nature, détenus ou contrôlés, dans une banque quelconque située sur le territoire de la Partie requise, par une personne physique ou morale faisant l'objet d'une enquête pénale dans la Partie requérante. La possibilité d'un suivi des opérations bancaires sur une période déterminée est également prévu (paragraphe 3).

L'**article 19** prévoit que la Partie requise exécute, dans la mesure où sa législation le lui permet, les demandes de perquisition, de gel d'avoirs et de saisie des pièces à conviction relatifs à l'infraction, objet de l'enquête dans la Partie requérante. La Partie requise informe cette dernière du résultat de l'exécution de la demande.

L'**article 20** prévoit que la Partie requise s'efforce, sur demande de la Partie requérante, d'établir si des produits ou des instruments d'une infraction pénale se trouvent dans sa juridiction. Si tel est le cas, la Partie

requis, à la demande de la Partie requérante, prend, conformément à sa législation, les mesures nécessaires pour empêcher que ces produits fassent l'objet de transactions. Les produits et instruments confisqués doivent, dans la mesure où la législation de la Partie requise le permet, être transférés à la Partie requérante si cette dernière en fait la demande.

L'**article 21** traite de la restitution à leur propriétaire légitime des objets obtenus par des moyens illicites.

L'**article 22** traite des modalités pratiques d'envoi et de remise d'actes judiciaires en matière pénale qui font intervenir le parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

À noter que le paragraphe 6 réserve la faculté pour les Parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs propres ressortissants.

L'**article 23** prévoit la transmission directe entre autorités judiciaires des dénonciations aux fins de poursuite devant les tribunaux de l'autre Partie.

L'**article 24** stipule qu'en dehors de toute demande en ce sens, les autorités compétentes des deux Parties peuvent échanger des informations sur des faits pénalement punissables pour lesquels l'autorité destinataire est compétente, sous certaines conditions.

L'**article 25** prévoit que la Partie requise communique, dans la mesure où ses autorités judiciaires pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, les extraits du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à ce dernier qui lui sont demandés par les autorités judiciaires de la Partie requérante pour les besoins d'une affaire pénale. Dans les autres cas, il est donné suite à une telle demande dans les conditions prévues par la législation, les règlements ou la pratique de la Partie requise.

L'**article 26** traite de la dispense de légalisation pour tous les pièces et documents transmis en application de la présente convention.

L'**article 27** pose le principe que sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 10, l'exécution des demandes d'entraide ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention d'experts sur le territoire de la Partie requise et par le transfèrement de personnes détenues en application des articles 12 et 13.

L'**article 28** prévoit que les Parties se consultent sur l'interprétation et l'application de la présente convention par la voie diplomatique.

L'**article 29** a pour objet l'abrogation, résultant de l'entrée en vigueur de la présente convention, des dispositions des articles 8, 14 et 15 de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'*exequatur* des jugements et d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, faite à Paris le 5 octobre 1957, ainsi que les autres dispositions de cette dernière en tant qu'elles sont susceptibles de s'appliquer à l'entraide judiciaire en matière pénale.

S'agissant des clauses finales d'entrée en vigueur et de dénonciation, l'**article 30** dispose que la convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification relative à l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises. Par ailleurs, chacune des deux Parties pourra dénoncer à tout moment la présente convention, par une notification écrite adressée à l'autre Partie par la voie diplomatique ; dans ce cas, la dénonciation prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de ladite notification

Telles sont les principales observations qu'appelle la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signée à Rabat le 18 avril 2008, qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumise au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc signée à Rabat le 18 avril 2008, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 10 juin 2009.

Signé : François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre

des affaires étrangères et européennes,

Signé : Bernard KOUCHNER

CONVENTION

d'entraide judiciaire en matière pénale
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement du Royaume du Maroc
signée à Rabat le 18 avril 2008

CONVENTION
d'entraide judiciaire en matière pénale
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement du royaume du Maroc
signée à Rabat le 18 avril 2008

Ci-dessous désignés les Parties,
 Désireux d'établir une coopération plus efficace dans le
 domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale,
 Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Champ d'application

1. Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement, selon
 les dispositions de la présente Convention, l'aide judiciaire la
 plus large possible dans toute procédure visant des infractions
 dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée,
 de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requé-
 rante.

2. L'entraide judiciaire est également accordée :

a) Dans les actions civiles jointes aux actions pénales, tant
 que la juridiction répressive n'a pas encore définitivement statué
 sur l'action pénale ;

b) Dans les procédures d'instruction et de notification en
 matière d'exécution des peines ou des mesures de sûreté.

3. La présente Convention ne s'applique ni à l'exécution des
 décisions d'arrestation, ni aux infractions militaires qui ne
 constituent pas des infractions de droit commun, ni à l'exé-
 cution des décisions de condamnations sous réserve des disposi-
 tions du paragraphe 2 du présent article.

Article 2

Autorités compétentes

Sauf dispositions contraires de la présente Convention, les
 autorités compétentes pour la mise en œuvre de la présente
 Convention sont, pour la République française et pour le
 Royaume du Maroc, les autorités judiciaires.

Article 3

Restrictions à l'entraide

1. L'entraide judiciaire peut être refusée :

a) Si la demande se rapporte à des infractions considérées
 par la Partie requise soit comme des infractions politiques, soit
 comme des infractions connexes à des infractions politiques.
 Toutefois, aux fins de la présente Convention, ne sont pas
 considérées comme des infractions politiques les atteintes à la
 vie dirigées contre la personne d'un chef d'Etat de l'une des
 Parties ou d'un membre de sa famille.

b) Si la Partie requise estime que l'exécution de la demande
 est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à
 l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays.

2. L'entraide judiciaire ne peut être rejetée au seul motif que
 la demande se rapporte à une infraction que la Partie requise
 qualifie d'infraction fiscale.

3. La demande ne peut être rejetée au motif que la législation
 de la Partie requise n'impose pas le même type de taxes ou
 d'impôts, ou ne contient pas le même type de réglementation en
 matière de taxes et d'impôts, de douane et de change que la
 législation de la Partie requérante.

4. La Partie requise ne peut pas invoquer le secret bancaire
 comme motif pour rejeter toute aide concernant une demande
 d'entraide judiciaire.

5. Avant de refuser l'entraide judiciaire conformément au
 paragraphe 5, la Partie requise apprécie si elle peut être
 accordée aux conditions qu'elle juge nécessaires. Si la Partie
 requérante y consent, elle doit s'y conformer.

6. Tout refus ou report d'entraide judiciaire est motivé et
 notifié à la Partie requérante.

Article 4

Contenu des demandes d'entraide

1. Les demandes d'entraide doivent contenir les indications
 suivantes :

a) La désignation de l'autorité dont émane la demande ;
 b) L'objet et le motif de la demande, y compris un exposé
 sommaire des faits, leurs date et lieu de commission ;
 c) Une description de la procédure judiciaire à laquelle se
 rapporte la demande ;
 d) Les textes applicables, notamment les textes d'incrimina-
 tion ;

e) Dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de
 la personne qui fait l'objet de la procédure, et

f) Le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu.

2. Les demandes d'entraide peuvent également contenir :

a) Toute exigence de confidentialité en application de
 l'article 8 ;

b) Les détails de toute procédure particulière que la Partie
 requérante souhaite voir appliquée ;

c) Les délais dans lesquels il doit être accédé à la demande
 et les raisons de cette échéance.

3. Les demandes d'entraide judiciaire et les documents qui
 les accompagnent peuvent être adressés indifféremment dans la
 langue de la Partie requérante ou dans celle de la Partie requise.

Article 5

Transmission des demandes d'entraide

1. Les demandes d'entraide sont faites par écrit ou par tout
 moyen permettant d'en obtenir une trace écrite dans des condi-
 tions permettant à la Partie destinataire d'en vérifier l'authenti-
 cité. Les demandes sont adressées directement par l'autorité
 centrale de la Partie requérante à l'autorité centrale de la Partie
 requise et les réponses sont renvoyées par la même voie.

2. En cas d'urgence dûment motivée, les demandes
 d'entraide peuvent être adressées directement par les autorités
 judiciaires de la Partie requérante aux autorités judiciaires de la

Partie requise. L'autorité centrale de la Partie requérante transmet l'original de la demande à l'autorité centrale de la Partie requise dans les meilleurs délais. Les pièces relatives à l'exécution de ces demandes sont renvoyées par la voie prévue au paragraphe 1^o du présent article.

3. Si l'autorité saisie d'une demande d'entraide est incompétente pour y donner suite, elle transmet d'office cette demande à l'autorité compétente de son pays et en informe la Partie requérante.

Article 6

Autorités centrales

L'autorité centrale pour la République française est le ministère de la justice. L'autorité centrale pour le royaume du Maroc est le ministère de la justice.

Article 7

Exécution des demandes d'entraide

1. Les demandes d'entraide sont exécutées conformément à la législation de la Partie requise.

2. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise respecte les formalités et les procédures expressément indiquées par la Partie requérante, sauf disposition contraire de la présente Convention et pour autant que ces formalités et procédures ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit de la Partie requise.

3. Lorsque la demande ne peut pas être exécutée, ou ne peut pas être exécutée entièrement, les autorités de la Partie requise en informent sans délai les autorités de la Partie requérante et indiquent les conditions dans lesquelles la demande pourrait être exécutée. Les autorités des deux parties peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites conditions.

4. La Partie requise exécute la demande d'entraide dès que possible, en tenant compte au mieux des échéances de procédure ou d'autre nature indiquées par la Partie requérante. Celle-ci explique les raisons de cette échéance. Le cas échéant, la Partie requise porte rapidement à la connaissance de la Partie requérante toute circonstance susceptible de retarder de manière significative l'exécution de la demande.

5. S'il est prévisible que le délai fixé par la Partie requérante pour exécuter sa demande ne pourra pas être respecté et si les raisons visées au paragraphe 4, deuxième phrase, montrent concrètement que tout retard gênera considérablement la procédure menée dans la Partie requérante, les autorités de la Partie requise indiquent sans délai le temps estimé nécessaire à l'exécution de la demande. Les autorités de la Partie requérante indiquent sans délai si la demande est néanmoins maintenue. Les autorités de la Partie requérante et de la Partie requise peuvent ensuite s'accorder sur la suite à réserver à la demande.

6. La Partie requise peut différer l'entraide si l'exécution de la demande est susceptible d'entraver une enquête ou des poursuites en cours.

7. Si la Partie requérante le demande expressément, la Partie requise l'informe de la date et du lieu d'exécution de la demande d'entraide. Si les autorités compétentes de la Partie requise y consentent, les autorités compétentes de la Partie requérante, leurs représentants ou les personnes mentionnées dans la demande, ainsi que les personnes désignées par l'autorité centrale de la Partie requérante, peuvent assister à l'exécution de celle-ci. Dans la mesure autorisée par la législation de la Partie requise, les autorités de la Partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande, peuvent faire interroger un témoin ou un expert.

8. Lorsqu'elles ont assisté à l'exécution de la demande, les autorités compétentes de la Partie requérante, leurs représentants ou les personnes mentionnées dans la demande, peuvent se voir remettre directement une copie certifiée conforme des pièces d'exécution.

9. La Partie requise peut ne transmettre que des copies ou photocopies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés. Toutefois, si la Partie requérante demande expressément la communication des originaux, il est donné suite à cette demande dans toute la mesure du possible.

10. La Partie requise peut surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

11. Les objets, ainsi que les originaux des dossiers et documents, communiqués en exécution d'une demande d'entraide, sont renvoyés aussitôt que possible par la Partie requérante à la Partie requise, à moins que celle-ci n'y renonce expressément.

Article 8

Confidentialité et spécialité

1. La Partie requise respecte le caractère confidentiel de la demande d'entraide et de son contenu dans les conditions prévues par sa législation.

Si la demande ne peut être exécutée sans qu'il soit porté atteinte à son caractère confidentiel, la Partie requise en informe la Partie requérante qui décide s'il faut néanmoins donner suite à l'exécution.

2. La Partie requise peut demander que l'information ou l'élément de preuve fourni reste confidentiel ou ne soit divulgué ou utilisé que selon les termes et conditions qu'elle aura spécifiés. Lorsqu'elle entend faire usage de ces dispositions, la Partie requise en informe préalablement la Partie requérante. Si la Partie requérante accepte ces termes et conditions, elle est tenue de les respecter. Dans le cas contraire, la Partie requise peut refuser l'entraide.

3. La Partie requérante ne peut divulguer ou utiliser une information ou un élément de preuve fourni ou obtenu en application de la présente Convention à des fins autres que celles qui auront été stipulées dans la demande sans l'accord préalable de la Partie requise.

4. Selon le cas d'espèce, la Partie qui a transmis les informations ou éléments de preuve peut demander à la Partie à laquelle ces informations ou éléments ont été transmis de l'informer de l'utilisation qui en a été faite.

5. Lorsque des conditions concernant l'utilisation des informations ou éléments de preuve ont été imposées conformément à l'article 24, paragraphe 2, ces conditions l'emportent sur les dispositions du présent article. En l'absence de telles conditions, les dispositions du présent article sont d'application.

6. Le présent article ne s'applique pas aux informations ou éléments de preuve obtenus par une Partie en application de la présente convention et provenant de ladite Partie.

Article 9

Demandes complémentaires d'entraide judiciaire

1. S'il apparaît nécessaire, en cours d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire, d'entreprendre des investigations qui, si elles ne sont pas expressément prévues dans la demande, en particulier parce que la nécessité de telles investigations était ignorée au moment où cette demande a été formulée, peuvent être utiles à l'établissement des faits, la Partie requise en informe sans délai les autorités de la Partie requérante pour leur permettre de prendre de nouvelles mesures, en indiquant, le cas échéant, les modalités selon lesquelles ces informations peuvent être communiquées.

2. Si l'autorité compétente de la Partie requérante fait une demande d'entraide judiciaire qui complète une demande antérieure, elle n'est pas tenue de redonner les informations déjà fournies dans la demande initiale. La demande complémentaire contient les informations nécessaires à l'identification de la demande initiale.

3. Si l'autorité compétente qui a fait une demande d'entraide judiciaire participe à son exécution dans la Partie requise, elle peut adresser une demande complémentaire directement à l'autorité compétente de la Partie requise tant qu'elle est présente sur le territoire de cette Partie.

Article 10

Comparation de témoin ou d'expert dans la Partie requérante

1. Si la Partie requérante estime que la comparaison personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités judiciaires est particulièrement nécessaire, elle en fait mention dans la demande de remise de la citation et la Partie requise invite ce témoin ou cet expert à comparaître.

La Partie requise fait connaître la réponse du témoin ou de l'expert à la Partie requérante.

2. Dans le cas prévu au paragraphe 1^{er} du présent article, la demande ou la citation doit mentionner le montant approximatif des indemnités à verser, ainsi que des frais de voyage et de séjour à rembourser. Les indemnités à verser, ainsi que les frais de voyage et de séjour à rembourser au témoin ou à l'expert par la Partie requérante sont calculés depuis le lieu de sa résidence et lui sont accordés selon des taux au moins égaux à ceux prévus par les tarifs en vigueur sur le territoire de la Partie où l'audition doit avoir lieu.

3. S'il le demande, le témoin ou l'expert peut recevoir, par l'intermédiaire des autorités consulaires de la Partie requérante, l'avance d'une partie ou de la totalité de ses frais de voyage.

4. Le témoin ou l'expert qui n'aura pas déféré à une citation à comparaître dont la remise a été demandée ne pourra être soumis, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'il ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de la Partie requérante et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau.

5. Lorsqu'une Partie fait une demande d'entraide concernant un témoin qui a besoin de protection, les autorités compétentes des deux Parties peuvent convenir des mesures visant la protection de la personne concernée.

Article 11

Immunités

1. Aucun témoin ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparait devant les autorités judiciaires de la Partie requérante, ne peut être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cette Partie pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise.

2. Aucune personne, de quelque nationalité qu'elle soit, citée devant les autorités judiciaires de la Partie requérante afin d'y répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites, ne peut y être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise et non visés par la citation.

3. L'immunité prévue au présent article cesse lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursuivie, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante pendant trente jours consécutifs, après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, est néanmoins demeurée sur ce territoire ou y est retournée après l'avoir quitté.

Article 12

Transfèrement de personnes détenues aux fins d'entraide

1. Toute personne détenue dans la Partie requise dont la comparaison personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée par la Partie requérante est transférée temporairement sur le territoire où l'audition doit avoir lieu, sous condition de son renvoi dans le délai indiqué par la Partie requise.

2. Le transfèrement peut être refusé :

- a) Si la personne détenue n'y consent pas ;
- b) Si sa présence est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de la Partie requise ;
- c) Si son transfèrement est susceptible de prolonger sa détention ;
- d) Si d'autres considérations impérieuses s'opposent à son transfèrement sur le territoire de la Partie requérante.

Article 13

Transfèrement temporaire, aux fins d'une instruction, de personnes détenues

En cas d'accord entre les autorités compétentes des Parties, la Partie requérante qui a demandé une mesure d'instruction nécessitant la présence d'une personne détenue sur son territoire peut transférer temporairement cette personne sur le territoire de la Partie requise.

Article 14

Règles communes aux articles 12 et 13

Pour l'application des dispositions des articles 12 et 13.

a) Les demandes de transfèrement et les communications y afférentes sont transmises par les autorités centrales des Parties ;

b) L'accord entre les autorités compétentes des Parties prévoit les modalités du transfèrement temporaire de la personne et le délai dans lequel elle doit être renvoyée sur le territoire de la Partie où elle était précédemment détenue ;

c) S'il est exigé que la personne concernée consente à son transfèrement, une déclaration de consentement ou une copie de celle-ci est fournie sans tarder par la Partie sur le territoire de laquelle la personne est détenue ;

d) La personne transférée reste en détention sur le territoire de la Partie dans laquelle elle est transférée, à moins que la Partie sur le territoire de laquelle elle est détenue ne demande sa mise en liberté. La période de détention sur le territoire de la Partie dans laquelle la personne est transférée est déduite de la durée de la détention que doit subir l'intéressé ;

e) Les dispositions de l'article 11 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 15

Livraisons surveillées

1. Chacune des Parties s'engage à ce que, à la demande de l'autre Partie, des livraisons surveillées puissent être autorisées sur son territoire dans le cadre d'enquêtes pénales relatives à des infractions pouvant donner lieu à extradition.

2. La décision de recourir à des livraisons surveillées est prise dans chaque cas d'espèce par les autorités compétentes de la Partie requise, dans le respect du droit national de cette Partie.

3. Les livraisons surveillées se déroulent conformément aux procédures prévues par la Partie requise. Le pouvoir d'agir, la direction et le contrôle de l'opération appartiennent aux autorités compétentes de cette Partie.

Article 16

Responsabilité pénale des fonctionnaires

Au cours des opérations visées à l'article 15, les fonctionnaires de la Partie autre que la Partie d'intervention sont assimilés aux agents de celle-ci en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient.

Article 17

Responsabilité civile des fonctionnaires

1. Lorsque, conformément à l'article 15, les fonctionnaires d'une Partie se trouvent en mission sur le territoire de l'autre Partie, la première Partie est responsable des dommages qu'ils causent pendant le déroulement de la mission, conformément au droit de la Partie sur le territoire de laquelle ils opèrent.

2. La Partie sur le territoire de laquelle les dommages visés au paragraphe 1 sont causés assume la réparation de ces dommages dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents.

3. La Partie dont les fonctionnaires ont causé des dommages à quiconque sur le territoire de l'autre Partie rembourse intégralement à cette dernière les sommes qu'elle a versées aux victimes ou à leurs ayants droit.

4. Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard des tiers et à l'exception de la disposition du paragraphe 3, chacune des Parties renoncera, dans le cas prévu au paragraphe 1, à demander à l'autre Partie le remboursement du montant des dommages qu'elle a subis.

Article 18

Demande d'informations en matière bancaire

1. Sur demande de la Partie requérante, la Partie requise fournit, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements concernant les comptes de toute nature, détenus ou contrôlés, dans une banque quelconque située sur son territoire, par une personne physique ou morale faisant l'objet d'une enquête pénale dans la Partie requérante.

2. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise fournit les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pen-

dant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur.

3. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise suit, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande et en communique le résultat à la Partie requérante. Les modalités pratiques de suivi font l'objet d'un accord entre les autorités compétentes de la Partie requise et de la Partie requérante.

4. Les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont fournies à la Partie requérante, même s'il s'agit de comptes détenus par des entités agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

5. La Partie requise prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les banques ne révèlent pas au client concerné ni à d'autres tiers que des informations ont été transmises à la Partie requérante conformément aux dispositions du présent article.

Article 19

Perquisition, saisie et gel d'avoirs

1. La Partie requise exécute, dans la mesure où sa législation le lui permet, les demandes de perquisition, de gel d'avoirs et de saisie de pièces à conviction.

2. La Partie requise informe la Partie requérante du résultat de l'exécution desdites demandes.

3. La Partie requérante se conforme à toute condition imposée par la Partie requise quant aux objets saisis remis à la Partie requérante.

Article 20

Produits des infractions

1. La Partie requise s'efforce, sur demande, d'établir si les produits d'une infraction à la législation de la Partie requérante se trouvent dans sa juridiction et informe la Partie requérante des résultats de ses recherches. Dans sa demande, la Partie requérante communique à la Partie requise les motifs sur lesquels repose sa conviction que de tels produits peuvent se trouver dans sa juridiction.

2. Si, conformément au paragraphe 1, les produits présumés provenir d'une infraction sont trouvés, la Partie requise prend les mesures nécessaires autorisées par sa législation pour empêcher que ceux-ci fassent l'objet de transactions, soient transférés ou cédés avant qu'un tribunal de la Partie requérante n'ait pris une décision définitive à leur égard.

3. La Partie requise exécute conformément à sa législation une demande d'entraide visant à procéder à la confiscation des produits d'une infraction.

4. La Partie requise doit, dans la mesure où sa législation le permet, et sur la demande de la Partie requérante, envisager à titre prioritaire de restituer à celle-ci les produits des infractions, notamment en vue de l'indemnisation des victimes ou de la restitution au propriétaire légitime, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

5. Les produits d'une infraction incluent les instruments utilisés pour la commission de cette infraction.

Article 21

Restitution

1. La Partie requise peut, sur demande de la Partie requérante et sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, mettre des objets obtenus par des moyens illicites à la disposition de la Partie requérante en vue de leur restitution à leur propriétaire légitime.

2. Dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide, la Partie requise peut renoncer, soit avant soit après leur remise à la Partie requérante, au renvoi des objets qui ont été remis à la Partie requérante si cela peut favoriser la restitution de ces objets à leur propriétaire légitime. Les droits des tiers de bonne foi ne sont pas affectés.

3. Au cas où la Partie requise renonce au renvoi des objets avant leur remise à la Partie requérante, elle ne fait valoir aucun droit de gage ni aucun autre droit de recours découlant de la législation fiscale ou douanière sur ces objets.

4. Une renonciation conformément au paragraphe 2 n'affecte pas le droit de la Partie requise de percevoir auprès du propriétaire légitime des taxes ou droits de douane.

Article 22

Envoi et remise d'actes judiciaires en matière pénale

1. La Partie requise procède à la remise des actes judiciaires qui lui sont adressés à cette fin par la Partie requérante. Ceux-ci sont transmis directement au parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte. La remise des actes s'effectue selon l'une des modalités prévues par la législation de la Partie requise pour des notifications analogues.

2. Lorsqu'il y a des raisons de penser que le destinataire ne comprend pas la langue dans laquelle l'acte est établi, cet acte – ou du moins ses passages importants – doit être traduit dans la langue de l'autre Partie. Si l'autorité dont émane l'acte sait que le destinataire ne connaît qu'une autre langue, l'acte – ou du moins ses passages importants – doit être traduit dans cette autre langue.

3. Tous les actes judiciaires sont accompagnés d'une note indiquant que le destinataire peut obtenir de l'autorité dont émane l'acte, ou d'autres autorités de la partie concernée, des informations sur ses droits et obligations concernant l'acte. Le paragraphe 4 s'applique également à cette note.

4. La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou par une attestation de la Partie requise concernant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à la Partie requérante. Si la remise n'a pu être effectuée, la Partie requise en fait connaître le motif à la Partie requérante.

5. Le présent article n'affecte pas l'application du paragraphe 4 de l'article 10 et des articles 11 et 12.

6. Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les Parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs propres ressortissants.

Article 23

Dénonciation aux fins de poursuites

1. Toute dénonciation par l'une des Parties en vue de poursuites devant les tribunaux de l'autre Partie est transmise par la voie des autorités centrales. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 sont applicables.

2. La Partie requise fera connaître la suite donnée à cette dénonciation et transmettra s'il y a lieu copie de la décision intervenue.

Article 24

Echange spontané d'informations

1. Dans la limite de leur droit national, les autorités compétentes des deux Parties peuvent, sans qu'une demande ait été présentée en ce sens, transmettre ou échanger des informations concernant les faits pénalement punissables dont la sanction ou le traitement relève de la compétence de l'autorité destinataire au moment où l'information est fournie.

2. L'autorité qui fournit l'information peut, conformément à son droit interne, soumettre à certaines conditions son utilisation par l'autorité destinataire. L'autorité destinataire est tenue de respecter ces conditions dès lors qu'ayant été avisée au préalable de la nature de l'information, elle a accepté que cette dernière lui soit transmise.

3. Les échanges spontanés d'informations sont faits et transmis conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 25

Casier judiciaire et avis de condamnation

1. La Partie requise communique, dans la mesure où ses autorités judiciaires pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, les extraits du casier judiciaire et tous les renseignements relatifs à ce dernier qui lui sont demandés par les autorités judiciaires de la Partie requérante pour les besoins d'une affaire

pénale. Les demandes peuvent être adressées directement par les autorités judiciaires concernées au service compétent de la Partie requise, et les réponses peuvent être renvoyées directement par ce service.

2. Pour la République française, le service compétent est le « Casier judiciaire national ». Pour le royaume du Maroc, le service compétent est le « Service du casier judiciaire national ». Chaque Partie notifiera à l'autre tout changement de service compétent.

3. Dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe 1, il est donné suite à la demande de la Partie requérante dans les conditions prévues par la législation, les règlements ou la pratique de la Partie requise. Les demandes sont adressées par l'autorité centrale de la Partie requérante à l'autorité centrale de la Partie requise. Les demandes de copies de jugements et d'arrêts sont adressées directement aux autorités judiciaires compétentes.

Article 26

Dispense de législation

Les pièces et documents transmis en application de la présente Convention seront dispensés de toutes formalités de législation.

Article 27

Frais

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 10, l'exécution des demandes d'entraide ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention d'experts sur le territoire de la Partie requise et par le transfèrement de personnes détenues effectué en application des articles 12 et 13.

Article 28

Consultations

Les Parties se consultent sur l'interprétation et l'application de la présente Convention par la voie diplomatique.

Article 29

Dispositions particulières

1. Les articles 8, 14 et 15 de la Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre le

Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume du Maroc, faite à Paris le 5 octobre 1957, sont abrogés.

2. Les dispositions de la présente Convention remplacent celles des autres dispositions de la Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume du Maroc, faite à Paris le 5 octobre 1957, en tant qu'elles sont susceptibles de s'appliquer à l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 30

Dispositions finales

1. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

3. L'une ou l'autre des Parties pourra dénoncer à tout moment la présente Convention en adressant à l'autre, par la voie diplomatique, une notification de dénonciation. La dénonciation prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de ladite notification.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à Rabat, le 18 avril, en double exemplaire, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :

BERNARD KOUCHNER

*Le ministre
des affaires étrangères
et européennes,*

Pour le Gouvernement
du royaume du Maroc :

ABDELWHAD RADI

Le ministre de la justice

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

NOR : MAEJ0907508L

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc

ÉTUDE D'IMPACT

I. - CONTEXTE

La constitution marocaine instaurant le bicaméralisme a été approuvée par référendum le 13 septembre 1996 (99,56 pour cent de "oui", 82,95 pour cent de participation). Elle succède aux lois fondamentales de 1961, 1972 et 1992.

Aux termes de celle-ci, le Maroc est une "monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale". Le pluralisme politique est garanti et référence est faite aux "droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus".

Le trône est héréditaire. A l'âge de seize ans, le prince Sidi Mohamed a été désigné Prince héritier par son père.

Le roi du Maroc est chef spirituel, Commandeur des Croyants, et chef de l'Etat. Il signe et ratifie les traités et est le chef suprême des Forces armées royales. Il exerce le droit de grâce.

Il décrète l'état d'exception. Le roi nomme le Premier ministre et les ministres sur proposition de celui-ci. Il préside le Conseil des ministres. Il dispose du pouvoir de dissolution de la Chambre des Représentants et/ou de la Chambre des Conseillers, et peut soumettre à référendum tout projet de révision constitutionnelle dont il prend l'initiative.

Le gouvernement est responsable devant le roi et devant le Parlement. Il est investi, à la majorité des voix, par la Chambre des Représentants, sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte. Le Premier ministre partage avec les deux Chambres l'initiative des lois et exerce le pouvoir réglementaire hors du domaine déterminé de la loi.

La Chambre des Représentants (325 députés) est élue pour cinq ans au suffrage universel direct. La Chambre des Conseillers (270 conseillers), élue au suffrage indirect par des collèges électoraux régionaux, est composée de membres élus pour neuf ans. Elle est renouvelable par tiers tous les trois ans : les 3/5 sont élus par un collège électoral composé de représentants des collectivités locales, les 2/5 par des représentants des chambres professionnelles et des représentants des salariés à l'échelon national. Les dernières élections législatives ont eu lieu le 7 septembre 2007.

Le Conseil constitutionnel, dont les membres sont désignés pour moitié par le roi et pour moitié par les présidents des deux Chambres, fait office de juge électoral et de la conformité des lois à la Constitution. Il peut être saisi par le roi, par le Premier ministre, par le président ou le quart des membres de l'une ou l'autre Chambre.

La Constitution prévoit également la création d'un Conseil Supérieur de la Magistrature, d'un Conseil Economique et Social et d'une Cour des comptes.

Au niveau de l'administration territoriale, les collectivités locales (communes, provinces, préfectures et régions) sont administrées par des conseils élus. Les gouverneurs y représentent l'Etat : ils sont responsables de l'application des décisions du gouvernement.

Sous l'impulsion du Roi Mohammed VI, le Maroc poursuit les réformes politiques : ouverture démocratique, réforme du code de la famille et décentralisation. En 2006, la publication du rapport de l'Instance Equité et Réconciliation (IER), instituée par le Roi afin de faire la lumière sur les violations graves des droits de l'Homme entre 1956 et 1999, saluée dans de nombreux pays comme exemple de justice transitionnelle, a contribué à ancrer le fait démocratique dans le pays.

Les élections législatives du 7 septembre 2007 ont été marquées par un succès en termes d'organisation et de transparence mais par une faible mobilisation de l'électorat (37%). Le Parti de l'Istiqlal est arrivé en tête, suivi des islamistes modérés du PJD. Le Roi a désigné M. Abbas El Fassi, Secrétaire général de l'Istiqlal, au poste de Premier ministre le 19 septembre 2007. La composition du nouveau gouvernement a été annoncée le 15 octobre. Hormis les ministres dits « de souveraineté » nommés par le Roi (Affaires étrangères, Intérieur, Justice et Affaires religieuses), figurent les partis de la coalition sortante sauf un. On remarque la présence accrue des femmes (7) et de nouveaux membres (17). L'événement politique marquant de cette année, à savoir les élections communales, aura lieu le 12 juin.

Sur le plan social, le Roi a lancé en mai 2005 un programme intitulé Initiative nationale pour le développement humain (INDH), ciblé sur un nombre prédéterminé de communes rurales et de quartiers urbains afin d'apporter une réponse globale à l'ensemble des questions liées à la pauvreté. Parallèlement, le gouvernement poursuit sa politique en faveur de l'emploi et la formation. Il met également en place de manière progressive un système obligatoire de couverture médicale de base pour l'ensemble de la population.

Bénéfices escomptés en matière d'intérêt général

- Cet instrument est de nature à resserrer les liens avec un de nos principaux partenaires:

S'agissant de ses relations avec l'Union européenne, le Maroc, premier bénéficiaire de l'aide financière européenne, a obtenu un « statut avancé » dans ses relations avec l'UE lors du 7ème Conseil d'association UE-Maroc, le 13 octobre dernier. Demande marocaine portée par la France depuis 2005, ce projet figurait parmi les priorités de la Présidence française de l'Union.

Le Maroc est le premier pays aidé par la France dans le monde avec une moyenne de 188 M€ par an depuis 1999 (plus de 30% de l'aide totale reçue par le pays). En y incluant les financements qui transitent par les organisations internationales, notre aide globale avoisine 215 M€. Premier bailleur de fonds bilatéral, la France est aussi le premier partenaire commercial, le premier investisseur étranger et premier créancier public du Maroc. Les entreprises françaises (plus de 500 filiales de sociétés françaises employant plus de 114.000 personnes), connaissent un fort développement au Maroc, tous secteurs d'activité confondus.

Dans le domaine de l'éducation, les 28 établissements français au Maroc (dont 23 établissements de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger) accueillent près de 22 000 élèves, en majorité marocains. Le réseau culturel français, composé de 9 Instituts (Agadir, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda, Rabat, Tanger et Tétouan), 5 annexes et 3 Alliances françaises (El Jadida, Essaouira et Safi), assure une présence active et notable dans le pays. Les 30.000 étudiants marocains constituent le premier contingent d'étudiants étrangers en France.

La langue française jouit du statut d'une véritable langue seconde au Maroc (on estime que 40 % de la population peut s'exprimer en français). Elle est un outil de promotion sociale et d'ouverture sur la modernité et imprègne l'environnement culturel (presse, radio et télévision, livre). Notre appui au français qui privilégie la formation des maîtres vise à consolider cette position.

La Communauté française au Maroc compte plus de 32 000 personnes inscrites, dont 45 % de double nationaux. A cette communauté, il faudrait ajouter 25 000 à 35 000 personnes non-inscrites dans nos registres consulaires qui résident de façon permanente (cas unique au Maghreb), tandis que la communauté marocaine en France dépasse les 800 000 personnes dont 350 000 bi-nationaux. Ces chiffres donnent une idée de l'importance du nombre d'affaires judiciaires impliquant les deux pays.

Avec le Maroc, l'entraide judiciaire est très active. La présence de magistrats de liaison dans les deux capitales contribue à la qualité de la coopération. Quatre-vingt commissions rogatoires internationales (CRI) environ sont adressées chaque année au Maroc et leur exécution ne soulève généralement pas de problème particulier, de même que la demi-douzaine de CRI émanant des autorités marocaines.

Sur la période 2002-2007, une trentaine d'extraditions a été demandée par la France, 14 par les autorités marocaines. On dénombre en outre cinq ou six demandes de transfèrement de détenus chaque année.

- Cet instrument est, en outre, de nature à contribuer à développer l'objectif européen d'espace de liberté de sécurité et de justice :

La signature d'une convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et le Maroc, est un instrument de lutte contre la criminalité transnationale (notamment le trafic de drogues) qui va dans le sens de la démarche du Conseil européen tendant à ce que soient mises en œuvre des mesures nécessaires en vue de la création d'un "espace de liberté, de sécurité et de justice".

Bénéfices escomptés en matière de simplification des formalités administratives

- Sur le principe d'une convention spécifique à l'entraide judiciaire :

Il est à noter que les conventions d'extradition et d'entraide judiciaire signées en 2008 vont abroger, en tant qu'elles sont susceptibles d'affecter la matière pénale, la convention d'aide judiciaire du 5 octobre 1957 qui couvre l'ensemble de la coopération judiciaire dans le domaine pénal et civil.

Sous un angle judiciaire, il apparaît dorénavant préférable de traiter d'un domaine particulier par convention spécifique ce qui permet d'éviter des instruments trop complexes et sujets, par l'étendue du champ couvert, à des risques d'obsolescence accélérée.

- Sur le contenu de cette convention :

La Partie marocaine a accepté que les demandes d'entraide puissent être adressées indifféremment dans la langue de l'un ou l'autre Etat. Alors que la langue française est utilisée de part et d'autre depuis 1957, le choix de la disposition en la matière revêtait une dimension importante tant pour la Partie marocaine, les juridictions marocaines étant largement arabisées. La formule retenue permettra à nos autorités judiciaires de continuer à envoyer leurs demandes en français sans avoir à les traduire au préalable en langue arabe.

Bien que prévoyant la transmission par la voie diplomatique, les demandes sont dispensées de légalisation, procédure qui alourdit et retarde le traitement des dossiers.

Bénéfices escomptés en matière de complexité de l'ordonnancement juridique

L'objectif est de faciliter les relations entre les autorités judiciaires des deux pays par la modernisation du cadre conventionnel des relations judiciaires pénales entre la France et le Maroc afin d'intégrer l'évolution du droit positif. Ce projet consacre, en particulier, le principe de la communication directe entre les ministères de la Justice.

Son champ d'application est vaste puisque les parties s'engagent à s'accorder mutuellement l'aide la plus large possible y compris, comme l'a souhaité explicitement la délégation française pour les infractions en matière fiscale et bancaire, dans les actions civiles jointes aux actions pénales, et dans les procédures d'instruction et de notification en matière d'exécution des peines ou des mesures de sûreté.

La convention autorise également des livraisons surveillées dans le cadre d'enquêtes pénales relatives à des infractions pouvant donner lieu à extradition.

Un soin particulier a été apporté à la négociation d'un article « confidentialité et spécialité » traitant notamment de l'utilisation des données personnelles obtenues ou fournies en application de la future convention, du fait de nos contraintes juridiques.

Au titre des restrictions à l'entraide, à la demande de la Partie marocaine, les atteintes (ou tentatives) à la vie du chef de l'Etat ne sont pas considérées comme des infractions politiques (ce qui est une innovation, en vérité plus formelle que réelle, dans ce type de convention.

Enfin, seul élément en retrait par rapport aux souhaits de la Partie française, il n'a pas été possible de faire accepter la transmission directe par voie postale des actes judiciaires aux personnes concernées. L'explication ne résiderait pas tant dans les insuffisances, alléguées par la Partie marocaine, des services de la poste locale que dans la volonté du ministère de la Justice, *via* les Parquets, de demeurer informé des demandes de transmissions d'actes judiciaires, et donc, le cas échéant, de la sensibilité de leur contenu ou de leurs destinataires.